

**Pour une compréhension commune de la Loi visant à prévenir et à combattre
l'intimidation et la violence à l'école
(projet de loi 56)**

Table de travail des partenaires du réseau de l'éducation

**ACSQ
ADERS
ADIGECS
AMDES
AQPDE
FCPQ
FCSQ
FQDE**

15 OCTOBRE 2012

Membres du comité :

Alain Blais, AMDES et AQPDE
Daniel Camirand, ADIGECS
Lorraine Normand-Charbonneau, FQDE
Lyne Deschamps, FCPQ
Évelyne Gosselin, ADERS
Marc Soucie, ACSQ
Bernard Tremblay, FCSQ

1. Mise en contexte et but du présent document

La Table de travail des partenaires du réseau de l'éducation est un lieu privilégié où différents partenaires du réseau de l'éducation se réunissent pour réfléchir, échanger et discuter autour de grands enjeux auquel fait face le réseau.

Lors de sa rencontre du 6 septembre 2012, les membres de la Table ont discuté des nouvelles dispositions de Loi sur l'instruction publique, mises en vigueur en juin dernier, qui touchent la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Comme la mise en application de ces nouvelles dispositions soulève déjà beaucoup de questions dans les milieux, les membres de la Table ont jugé essentiel de se pencher plus attentivement sur cette question.

Un sous-comité de travail a donc été mis en place afin de faire une lecture commune et d'approfondir la compréhension de chacun des articles de la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Le comité s'est réuni les 18 et 19 septembre 2012.

Le présent document a pour but d'exposer la compréhension commune de chacun des articles de loi qui s'est dégagée des discussions du sous-comité. Nous espérons que cela puisse vous guider dans la préparation, la planification et la mise en œuvre des actions qui seront entreprises dans chacun de vos milieux afin de prévenir et de combattre l'intimidation et la violence.

2. Faits saillants de la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école (projet de loi 56)

Avant d'entreprendre la présentation, article par article, des éléments de compréhension commune, il apparaît important de rappeler quelques faits saillants de la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, c'est-à-dire ce qui la caractérise et ce qu'elle apporte de nouveau.

- Elle vise spécifiquement l'intimidation et la violence.
- Elle définit ce qu'on entend par intimidation et par violence.
- Elle donne une vision élargie de ce que sont l'intimidation et la violence (ex. : vision qui inclut l'intimidation par l'entremise du cyberspace).
- Elle vise une prise en charge collective en ce sens qu'elle engage tous les acteurs de la communauté éducative qu'ils soient élèves, parents, directions d'école, directeurs généraux de commissions scolaires, membres de conseils d'établissement, de l'équipe-école, de comités d'élèves, de conseils des commissaires, ou encore transporteurs scolaires, représentants d'un corps de police, d'un établissement ou d'un organisme de la santé et des services sociaux et le cas échéant, d'organismes communautaires.

- Elle ajoute de nouvelles obligations à l'élève, comme celle de contribuer à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.
- Elle accorde de nouveaux pouvoirs aux conseils d'établissement (approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence).
- Elle précise les responsabilités du directeur d'école (ex. : suspendre un élève).
- Elle comporte pour tous, une obligation d'agir et d'agir rapidement.
- Elle amène à préciser les règles de conduite (ex. : il ne suffit pas d'énoncer des valeurs à privilégier au sein de l'école, mais d'être plus précis quant aux gestes qui doivent traduire ces valeurs).
- Elle prévoit une reddition de compte de la part du directeur d'école et de la commission scolaire.
- Elle concerne les écoles uniquement et non pas les centres.
- Elle prévoit que la ministre peut prescrire certains encadrements, le cas échéant. L'article qui réfère à ce pouvoir réglementaire précise qu'il s'agit ici d'une « possibilité ». Il faut donc comprendre que la ministre ne fournira pas nécessairement ces encadrements et que par conséquent, les écoles ne doivent pas les attendre pour se mettre en action.

3. Compréhension commune des articles de loi

Pour ses travaux, le sous-comité a procédé de manière systématique en discutant dans l'ordre chacun des articles de la nouvelle loi afin d'en dégager une compréhension commune. Le fruit de ces travaux vous est présenté dans le tableau suivant.

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
<p>L'article 8 a été abrogé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les obligations de l'élève <p>Cet article est en fait devenu l'article 18.2. Il a été déplacé pour être inclus dans une nouvelle section ajoutée à la loi et qui a spécifiquement pour but de préciser les obligations de l'élève.</p>
<p>L'article 13 est modifié par l'insertion des paragraphes suivants :</p> <p>1.1° « intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;</p> <p>3° « violence » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Distinguer ce qui est de l'ordre de l'intimidation ou de la violence de ce qui est de l'ordre du conflit ou de l'accident <p>Pour se guider, il peut s'avérer utile de se baser sur les caractéristiques contenues dans ces définitions.</p> <p>Dans le cas de l'intimidation : 1) caractère répétitif de l'acte ; 2) rapport de force inégal ; 3) sentiment de détresse de la victime.</p> <p>Dans le cas de la violence : 1) caractère délibéré ou intentionnel de l'acte ; 2) sentiment de détresse de la victime.</p> <p>Les cas qui ne présentent pas ces caractéristiques sont plutôt de l'ordre du conflit ou de l'accident.</p> <p><u>Note</u> : En l'absence de l'une ou l'autre de ces caractéristiques, le directeur d'école n'est pas pour autant dispensé de gérer cette situation de conflit entre élèves, mais il n'a pas à mettre en œuvre le processus d'intervention prévu au plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tracer la limite de la responsabilité d'action de l'école <p>Pour se guider, il peut s'avérer utile de se référer à la notion « d'impact » contenue dans chacune des définitions.</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
	<p>Ainsi, du moment où les gestes d'intimidation ou de violence ont un impact sur ce qui se passe à l'école et concerne des acteurs de l'école, peu importe le lieu ou le moment où ces gestes ont été commis, l'école doit gérer cet impact.</p> <p>Cela s'applique tout autant en ce qui concerne des actes commis dans des lieux extérieurs à l'école qu'il s'agisse de lieux physiques ou de cyberspace.</p> <p>Cela suppose que la responsabilité de l'école peut dépasser le cadre formel des heures de classe.</p> <p>En somme, c'est l'impact du geste posé qui est pris en compte et non pas l'intention derrière ce geste. Cela suppose que la direction d'école vérifie auprès de la victime, lorsqu'elle reçoit un signalement ou une plainte, quel effet les gestes posés ont eu sur elle (sentiment de détresse).</p> <p>Note : Bien que nous ayons amené ici des précisions quant à l'obligation d'agir de l'école, cette obligation concerne aussi tous les autres membres de la communauté éducative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer d'utiliser les mêmes définitions <p>La plupart des codes de vie contiennent une définition de la violence et/ou de l'intimidation. Il peut s'avérer utile d'utiliser les définitions contenues dans la loi, car elles donnent une vision élargie de ces concepts.</p>
<p>Ajout des articles 18.1 et 18.2 après l'article 18 :</p> <p>18.1. L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs.</p> <p>Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les obligations de l'élève <p>Dans un esprit de prise en charge collective, la loi vient préciser que l'élève a lui aussi des obligations en ajoutant une section à cet effet.</p> <p>En concordance avec l'un des objectifs poursuivis par les conventions de gestion, le deuxième paragraphe de l'article 18.1 vient</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
<p>d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>18.2. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.</p> <p>À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.</p>	<p>mettre en lumière la part de l'élève à l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser envers qui l'élève doit appliquer les règles de conduite <p>Bien que l'article 18.1 mentionne que l'élève doit se comporter avec civisme et respect envers <u>le personnel de la commission scolaire</u>, il apparaît opportun de préciser que les élèves devraient appliquer les règles de conduite prévues à l'article 76 envers <u>toute personne qui œuvre auprès d'eux</u> (ex. : une personne bénévole présente à l'école).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser ce qu'on entend par civisme <p>Bien qu'à l'article 18.1 le terme « civisme » s'apparente au terme « civilité », il s'en distingue par son sens plus large.</p> <p>En effet, le mot civisme réfère au sens civique, c'est-à-dire au « dévouement pour le public, à une attitude d'attachement à sa communauté, au dévouement du citoyen » alors que le mot civilité réfère davantage au « savoir-vivre en communauté, au respect des règles de vie en société ».</p> <p>En ce sens, les activités tenues à l'école sur le civisme pourraient être basées sur les valeurs privilégiées par notre société québécoise soit la justice, la tolérance, l'équité, le respect de soi-même et des autres, la reconnaissance des droits et des responsabilités des individus (voir article 76).</p>
<p>Ajout des articles 75.1 à 75.3 après l'article 75 :</p> <p>75.1. Le conseil d'établissement <u>approuve</u> le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation <u>proposés</u> par le directeur de l'école.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mobilisation de tous <p>La Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école fait de la mobilisation de tous ceux qui ont des responsabilités à l'égard des élèves l'élément essentiel pour atteindre l'objectif de contrer l'intimidation et la violence. En ce sens, il</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
<p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <p>1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;</p> <p>2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;</p> <p>3 les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;</p> <p>4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;</p> <p>5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;</p> <p>6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;</p> <p>7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles</p>	<p>apparaît important que le processus d'approbation prévu à l'article 75.1 soit le plus large possible et le plus inclusif possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser ce qu'on entend par « plainte » et par « signalement » <p>L'article 75.1 fait référence à plusieurs endroits à la notion de « plainte » et à celle de « signalement » ce qui nécessite de bien les distinguer.</p> <p>On peut distinguer ces deux concepts si on les regarde du point de l'auteur soit de la plainte, soit du signalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la plainte émane de la personne qui est victime ; - le signalement émane de toute autre personne qui est témoin d'un acte susceptible d'être de l'intimidation ou de la violence (émane d'un tiers). <p><u>Note</u> : L'étape du processus qui nécessite de distinguer signalement et plainte est précédée de l'étape qui vise à vérifier si le cas dont il est question est caractérisé par les éléments de définition énoncés plus haut. Autrement dit, il faut d'abord déterminer s'il s'agit bien d'un cas d'intimidation ou de violence après quoi, nous pouvons distinguer signalement et plainte.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser ce qu'on entend par « mesures » <p>L'article 75.1 fait référence à plusieurs reprises au mot « mesure » qui doit être compris ici dans le sens de « moyen », de façon ou manière de faire quelque chose : les moyens mis en œuvre visant à [...].</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser ce qu'on entend par « distribuer » <p>À l'article 75.1, il est précisé qu'un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être distribué aux parents. Il apparaît important de préciser qu'il ne s'agit pas seulement de rendre le document disponible, sur Internet par exemple, mais bien</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
<p>offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;</p> <p>8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;</p> <p>9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p> <p>75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.</p> <p>Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte reproché et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.</p>	<p>de s'assurer que cette information se rende aux parents.</p> <p>- Préciser ce qu'on entend par « engagement »</p> <p>Au premier paragraphe de l'article 75.2, la « nature » de l'engagement que doit prendre le directeur d'école peut être de deux ordres : sécurité (autant physique que psychologique) et soutien.</p> <p>Quant à la « forme », il s'agit de préciser les actions qui seront entreprises pour assurer la sécurité et les actions.</p> <p>Alors que les engagements pris seront les mêmes pour tous les élèves et leurs parents, les actions devront pour leur part être adaptées en fonction de la situation.</p> <p>Au deuxième paragraphe du même article, la notion d'engagement est reprise, mais cette fois-ci pour l'auteur de l'acte d'intimidation ou de violence et pour ses parents. Par cet engagement commun, on doit s'assurer que : 1) l'auteur et ses parents ont compris que l'acte commis est inacceptable ; 2) qu'ils poseront des actions pour éviter qu'un tel acte ne se reproduise. Le directeur d'école doit aussi assurer un suivi de ces engagements.</p> <p>- Assurer un soutien pour l'auteur d'un acte d'intimidation ou de violence</p> <p>Au deuxième paragraphe de l'article 75.2, on fait aussi référence aux démarches qui doivent être entreprises par le directeur auprès de l'auteur de l'acte. Il faut comprendre que ces démarches ne doivent pas se limiter à l'application de sanctions, mais aussi à la mise en place de mesures de soutien, toujours dans la perspective de s'assurer qu'un tel acte ne se reproduise plus.</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
	<p>- Affirmer le partage de la responsabilité</p> <p>L'article 75.3 vient mettre en lumière <u>l'obligation d'agir de tous</u>, et ce, <u>envers tous les élèves de l'école</u>, c'est-à-dire non seulement envers ceux pour lesquels une personne est directement responsable.</p> <p>Cette idée de responsabilité partagée est également affirmée par la notion de collaboration à la mise en œuvre, le terme « collaboration » référant à « l'action de faire avec quelqu'un ».</p>
<p>L'article 76 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :</p> <p>Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <p>1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;</p> <p>2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;</p> <p>3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.</p> <p>Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.</p>	<p>- Préciser le contenu des règles de conduite</p> <p>Le 2^e alinéa de l'article 76 vient donner l'obligation de préciser minimalement ce que doivent être les règles de conduite. Il peut s'avérer opportun de se baser sur les éléments de définition qui caractérise l'intimidation et la violence (voir article 13).</p> <p>Aussi, dans le cas de l'utilisation des médias sociaux, comme mentionné plus haut, c'est l'impact qu'a l'intimidation ou la violence à l'école qui est pris en compte.</p> <p>- Agir dans l'intérêt de l'élève</p> <p>Bien que le troisième alinéa de l'article 76 invite à préciser les sanctions disciplinaires, par souci de cohérence, il semble important de s'assurer que l'application de ces sanctions puisse permettre le respect des mêmes principes que ceux émis au deuxième paragraphe de l'article 96.27 qui veut que l'intérêt de l'élève soit pris en compte.</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
<p>L'article 77 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école.</p>	<p>Ce changement ne nécessite pas de précisions.</p>
<p>Ajout de l'article 83.1 après l'article 83 :</p> <p>83.1. Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève.</p>	<p>- Faire preuve de prudence</p> <p>Dans le cadre de la démarche d'évaluation qui doit être effectuée, il apparaît important de s'assurer que l'outil qui sera utilisé n'aura pas pour conséquence de permettre des comparaisons chiffrées entre les écoles (palmarès). En ce sens, des informations qualitatives sont à privilégier.</p> <p><u>Note</u> : le document qui doit être produit dans ce cadre peut être présenté dans une section distincte du rapport annuel.</p>
<p>L'article 85 est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :</p> <p>Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.</p>	<p><u>Note</u> : Bien que cette disposition ait été ajoutée dans le cadre de la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, il faut comprendre que le ministre se réserve ce pouvoir, entre autres en matière d'intimidation et de violence, et par conséquent non seulement en cette matière.</p>
<p>L'article 96.6 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :</p> <p>Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école.</p>	<p>Ce changement ne nécessite pas de précisions.</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
<p>Ajout de l'article 96.7.1 après l'article 96.7 :</p> <p>96.7.1. Le directeur de l'école doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 96.12, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la prise de conscience chez les élèves <p>L'ajout de cet article veut encourager la prise de conscience chez les élèves à l'égard de la prévention et de la lutte à l'intimidation et à la violence. Cet objectif pourra être atteint dans la mesure où la direction s'assure que les conditions essentielles à une mise en œuvre réussie du projet proposé sont réunies.</p>
<p>L'article 96.12 est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :</p> <p>Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.</p> <p>Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p> <p>Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agir avec diligence et promptitude <p>L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation <u>le plus rapidement possible</u> afin de s'assurer que l'acte cesse, que la sécurité, autant physique que psychologique, de la victime soit assurée, et qu'il y ait prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau supérieur.</p> <p>Au deuxième paragraphe, le mot « promptement » est utilisé. Il doit être compris dans le même sens que « diligence » et nécessite donc une action rapide.</p> <p>Toutefois, ce paragraphe mentionne également l'importance de <u>prendre en compte l'intérêt de l'élève</u>. Ainsi, bien que la loi prévoit de communiquer promptement avec les parents, il peut s'avérer que dans certains cas particuliers, le directeur de l'école juge qu'il est préférable de ne pas communiquer avec les parents rapidement afin de s'assurer d'agir dans le meilleur intérêt de l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désigner la meilleure personne <p>Comme le stipule le quatrième paragraphe de l'article 96.12, le directeur d'école doit désigner une personne chargée de coordonner les travaux. On ne précise pas de catégorie de personnel, l'idée étant ici de choisir la meilleure personne en fonction des particularités du milieu.</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
<p>L'article 96.13 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1 du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p> <p>1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;</p>	<p>Ce changement ne nécessite pas de précisions.</p>
<p>Ajout d'un paragraphe à l'article 96.21</p> <p>Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p>	<p>- Assurer la cohérence dans l'application des règles de conduite</p> <p>Cet ajout vient assurer la cohérence dans l'application des règles de conduite, car il met en évidence le fait que celles-ci s'appliquent non seulement aux élèves, mais aussi à tous les membres du personnel.</p>
<p>Insertion de l'article 96.27 après l'article 96.26 :</p> <p>96.27. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.</p> <p>La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.</p> <p>Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.</p> <p>Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récurrence, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.</p>	<p>- Assumer le pouvoir de suspension</p> <p>L'ajout de cet article vient conférer au directeur d'école le pouvoir de suspendre un élève pour tous les cas liés aux actes d'intimidation et de violence ou encore au non-respect des règles de conduite, selon les contraintes spécifiées dans cet article.</p> <p><u>Note</u> : les délégations de pouvoirs des commissions scolaires devront par conséquent être revues à la lumière de ces nouvelles dispositions.</p> <p>- Assurer la mise en place de mesures de soutien</p> <p>La suspension d'un élève n'est pas une fin en soi et doit s'accompagner obligatoirement de mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion comme le stipule le troisième paragraphe de cet article.</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
<p>Il informe le directeur général de la commission scolaire de sa décision.</p>	
<p>Insertion de l'article 210.1 après l'article 210 :</p> <p>210.1. La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter le soutien en fonction des besoins des milieux <p>Toujours dans un esprit de collaboration, le soutien offert par la commission scolaire pourrait se traduire de diverses façons en fonction des besoins exprimés dans chacun des milieux (ex. : formation, modèles de plan de lutte, ressources, outils, etc.).</p>
<p>Insertion des articles 214.1 et 214.2 après l'article 214 :</p> <p>214.1. Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.</p> <p>À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.</p> <p>Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'intervention en cas d'urgence <p>À noter, le fait que les ententes conclues avec les corps de police touchent bien entendu les cas d'intimidation et de violence, mais doivent aussi s'étendre aux situations d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partager l'information <p>On rappelle l'importance, au dernier paragraphe de cet article, que les ententes conclues doivent être partagées avec les directeurs d'école ainsi qu'avec le protecteur de l'élève.</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
<p>214.2. Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une telle entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.</p> <p>Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.</p>	
<p>L'article 220 est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :</p> <p>La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.</p> <p>Par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :</p> <p>La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.</p>	<p>- Préciser ce qui doit figurer dans le rapport de la commission scolaire</p> <p>Lorsqu'on parle de « nature » de la plainte, on peut comprendre qu'il s'agit de préciser dans le rapport si les cas répertoriés sont de l'intimidation, de la violence verbale, de la violence physique, etc.</p> <p>Lorsqu'on parle « d'interventions », on peut comprendre qu'il s'agit de préciser dans le rapport les types d'actions qui ont été menées en réponse à ces plaintes (ex. : enquêtes, rencontres avec les parents, application de sanctions, contrats d'engagement, accompagnement, référence à des services, soutien de la communauté, interventions policières).</p> <p>Lorsqu'on parle de « proportion » des interventions ayant fait l'objet d'une plainte au protecteur de l'élève, on peut comprendre qu'il s'agit de fournir un pourcentage plutôt qu'un nombre afin d'éviter de permettre des comparaisons chiffrées.</p> <p>Il peut s'avérer judicieux d'ajouter une note aux lecteurs afin d'attirer leur attention sur le fait qu'un pourcentage doit toujours être interprété avec précaution puisqu'il est fonction du nombre.</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
	<p>- Avoir le souci d'assurer la confidentialité</p> <p>Ce qui doit guider la réalisation de ce rapport, c'est le souci d'assurer la confidentialité ainsi que la protection des renseignements personnels.</p>
<p>L'article 220.2 est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :</p> <p>Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire.</p>	<p>Il importe ici de s'assurer que le rapport soumis par le protecteur de l'élève présente des données groupées, c'est-à-dire pour l'ensemble des écoles de la commission scolaire et non pas pour chacune des écoles.</p>
<p>L'article 242 est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :</p> <p>La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de dix jours.</p> <p>Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>- Agir avec diligence pour respecter les délais</p> <p>Tout comme dans le cas de l'article 96.12, l'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible.</p> <p>Afin que le délai de 10 jours soit respecté, bien qu'en vertu de l'article 96.27, le directeur d'école doit adresser sa demande d'expulsion ou d'inscription dans une autre école au Conseil des commissaires, rien n'empêche qu'il y ait délégation de pouvoirs afin que la commission scolaire puisse agir dans le respect du délai impératif prévu par l'article 242.</p>

LIP après modifications	Éléments de compréhension commune
	<p>- S'assurer d'informer les parents en temps opportun</p> <p>Considérant les délais très courts, et dans un souci d'efficacité, il est conseillé au directeur d'école de transmettre une copie conforme aux parents de la lettre envoyée au Conseil des commissaires. Cela assure notamment que les parents seront informés en même temps, soit au tout début du délai de dix jours.</p>
<p>L'article 297 est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes :</p> <p>Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation, pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.</p>	<p>Ce changement ne nécessite pas de précisions.</p>
<p>L'article 461 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :</p> <p>Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption.</p>	<p><u>Note</u> : la portée de cet alinéa n'est pas limitée à la question de la prévention et de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>